RÈGLEMENT (CEE) N° 475/71 DE LA COMMISSION

du 4 mars 1971

concernant une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 38,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (3), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (4), et notamment son article 8,

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage et par l'état de certaines quantités de sucre détenu par l'organisme d'intervention français, il s'avère opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la mise en vente par lots dudit sucre sur le marché intérieur de la Communauté ;

considérant que l'article 10 du règlement n° 1009/67/CEE dispose que, en cas de mise en vente de sucre détenu par les organismes d'intervention, le prix de vente dudit sucre doit être supérieur au prix d'intervention en cause lorsqu'il n'est pas destiné à l'alimentation des animaux ou à l'exportation ; que les règles générales et les modalités de mise en vente de sucre, par adjudication, ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2274/70 (6), ainsi que par le règlement (CEE) n° 1987/69 de la Commission, du 8 octobre 1969, établissant des modalités d'application en ce qui concerne la vente de sucre par adjudication par les organismes d'intervention (7) ;

considérant que, pour permettre un écoulement dans des conditions économiques valables, il convient d'ouvrir une adjudication permanente d'une durée de validité allant jusqu'à une date à déterminer ultérieurement et prévoyant des adjudications partielles à une cadence hebdomadaire ne nécessitant pas pour chacune d'elles des dispositions communautaires d'ouverture ;

considérant qu'il est nécessaire d'affecter le prix minimum du sucre, fixé en francs français, visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69, du coefficient 0,9067 visé à l'article 4 *in limine* du règlement (CEE) n° 1507/70 de la Commission, du 28 juillet 1970, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 368/71 (9) ;

considérant que, pour des motifs de simplification administrative et de conditions de transport, il est opportun de prévoir une quantité minimum par offre ;

considérant que, en raison notamment de la capacité de déstockage de certains entrepôts, des difficultés techniques peuvent se présenter lors de l'enlèvement, qui rendent impossible le respect du délai de quatre semaines imposé pour ledit enlèvement ; que, dès lors, en raison des difficultés éventuellement rencontrées, il convient de prévoir la possibilité de dépasser ce délai ;

considérant que, lors de la livraison du sucre adjugé, il n'est pas exclu que la quantité soit inférieure à celle indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication ; qu'il est donc approprié de prévoir que, dans ce cas, l'organisme d'intervention français rectifie dans ce sens ladite déclaration ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention français procède à une adjudication permanente pour la vente de sucre blanc qu'il détient.

L'adjudication porte sur le prix de vente.

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(5) JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 5.
(6) JO n° L 246 du 12. 11. 1970, p. 3.
(7) JO n° L 253 du 9. 10. 1969, p. 7.
(8) JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 46.
(9) JO n° L 42 du 20. 2. 1971, p. 17.

2. L'adjudication permanente est valable jusqu'à une date à déterminer ultérieurement.

Pendant la durée de validité de cette adjudication permanente l'organisme d'intervention français procède à des adjudications partielles.

Article 2

L'adjudication permanente et les adjudications partielles ont lieu conformément aux dispositions concernées du règlement (CEE) n° 447/68 et du règlement (CEE) n° 1987/69, ainsi qu'aux dispositions qui suivent.

Article 3

L'adjudication permanente concerne les quantités de sucre blanc relevant des qualités indiquées à l'annexe du présent règlement et telles que définies au règlement (CEE) n° 782/68 et au règlement (CEE) n° 1205/70, constituées en lots comme indiqués à ladite annexe.

Article 4

1. La publication de l'avis d'adjudication permanente n'a lieu que pour l'ouverture de celle-ci. L'avis peut être modifié ou remplacé pendant la durée de validité de l'adjudication permanente. Il est modifié ou remplacé si, pendant cette durée, intervient une modification des conditions d'adjudication.

2. L'organisme d'intervention français procède chaque semaine à la publication par affichage des quantités attribuées. En outre, une publication par affichage a lieu dans les locaux de la Commission, à Bruxelles, prévus à cet effet.

Article 5

L'organisme d'intervention français prend les dispositions qu'il juge utiles pour permettre aux intéressés qui lui en font la demande d'examiner le sucre mis en vente.

Article 6

1. Le délai pour la présentation des offres pour la première adjudication partielle :

a) commence à courir le jour de la publication de l'avis d'adjudication permanente au *Journal officiel des Communautés européennes* et

b) expire, à 9 h 30, le premier mercredi après le dixième jour suivant celui de ladite publication.

2. Le délai pour la présentation des offres pour la deuxième adjudication partielle et pour les suivantes :

a) commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent et

b) expire le mercredi de la semaine suivante à 9 h 30.

3. Par dérogation au paragraphe 2 sous b) le délai de présentation des offres dont l'expiration est prévue pour le mercredi 2 juin 1971 expire le mardi 1er juin 1971 à 9 h 30.

Article 7

1. Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur une quantité de 250 tonnes.

2. Une offre présentée ne peut être retirée.

Article 8

Le dépouillement des offres est effectué par l'organisme d'intervention français hors de la présence du public. Les personnes admises au dépouillement sont tenues au secret.

Article 9

Les offres sont communiquées sans délai à la Commission.

Article 10

Le prix minimum du sucre visé à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1987/69, fixé en francs français, sera affecté du coefficient 0,9067 par l'organisme d'intervention français.

Article 11

1. L'organisme d'intervention français fait une réserve, portant sur la quantité attribuée, dans la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. Lorsque la quantité livrée par l'organisme d'intervention français est inférieure à la quantité indiquée dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, cette indication est rectifiée en fonction de la différence constatée.

3. L'adjudicataire en cause ne peut faire valoir d'autres droits du fait de la différence de quantité visée au paragraphe 2.

Article 12

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1987/69

l'organisme d'intervention français peut, en cas de nécessité, prévoir pour l'enlèvement un dépassement du délai maximum imposé par lesdites dispositions.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable das tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1971.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

ANNEXE

1	2	3	4
Nº du lot	Lieu d'entreposage	Quantité (t)	Qualité
1	Soissons (Aisne)	2 800	3